

Rep. N° 2011/1375

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

---

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 mai 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale  
Notification : article 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame N

partie appelante, représentée par Maître BURNET Philippe, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-JEAN,  
dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue A.  
Vandenpeereboom 14,

partie intimée, représentée par Monsieur Benoît LAIR, porteur de  
procuration,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Entendu à l'audience du 13 avril 2011, les conseils des parties et madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

## I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1

Mme N. est arrivée en Belgique en 2001. Elle a formé une demande d'asile qui a été rejetée de manière définitive le 4 juillet 2001.

En janvier 2005 elle a formé une demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles, sur la base de l'art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur à ce moment.

Au moment où le premier juge a statué, aucune décision n'avait été prise au sujet de cette demande.

Il résulte toutefois des pièces déposées devant la cour que Mme N. a été régularisée à partir du 22 juin 2010 et qu'elle bénéficie d'une aide financière de la part du cpas de Molenbeek-Saint-Jean à partir du 27 août 2010.

2.

Le 7 janvier 2008 Mme N. a introduit une demande auprès du cpas de Molenbeek-Saint-Jean pour bénéficier d'une aide sociale financière.

Cette demande a été rejetée par décision du 21 janvier 2008.

Le 14 mai 2008 Mme N. a fait une nouvelle demande. Celle-ci a été rejetée le 20 mai 2008. Les deux décisions de rejet étaient fondées sur le séjour illégal de Mme N. sur le territoire belge

Par requêtes du 2 avril 2008 et du 7 juillet 2008 Mme N. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre les deux décisions. Elle invoquait que son état de santé l'empêchait de retourner dans son pays d'origine et constituait donc un cas de force majeure.

Par jugement du 8 décembre 2008 le tribunal du travail a joint les deux affaires, a déclaré les demandes recevables et, avant de statuer au fond, a désigné un expert.

L'expert avait pour mission de déterminer si, compte tenu de son état de santé actuel et du diagnostic qui pourrait raisonnablement être fait quant à son évolution, Mme N. se trouvait ou non dans l'impossibilité absolue sur le plan médical de quitter le territoire belge pour s'établir en Algérie. L'expert devrait prendre en considération d'une part la question de savoir si le voyage retour vers l'Algérie était oui ou non susceptible d'être effectué sans mettre en danger l'intégré physique de Mme N. et d'autre part la question de savoir

si l'état de développement médical et sanitaire et de sécurité sociale en l'Algérie permettait Mme N d'avoir concrètement accès aux examens, soins et traitements qui nécessitaient son cas.

3.

L'expert a déposé son rapport le 17 septembre 2009. Il concluait comme suite:

*« Mme N souffre d'un état anxio-dépressif d'intensité moyenne, réactionnelle. La composante dépressive est moindre en intensité. La symptomatologie est quelque peu accentuée par l'attitude de surcharge anxieuse, ce qui entraîne un tableau clinique quelque peu plus pathologique qu'il ne l'est dans la réalité.*

*Sur le plan médical Mme N peut prétendre à l'obtention des soins (consultation de spécialistes divers, examens complémentaires nécessaires, ...) dans le cadre du système public en la matière, notamment au sein de la ville d'Oran, d'où elle est originaire. Par contre elle ne peut prétendre à aucune aide dans l'intervention des coûts engendrés par l'achat de médicaments. De plus certains médicaments pris par Mme N ne sont pas disponibles en Algérie.*

*Sur le plan médical, compte tenu de son état de santé actuelle, du diagnostic et de l'évolution, Mme N n'est pas dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire belge pour s'installer en Algérie. »*

4.

Par jugement du 18 janvier 2010, notifié le 27 janvier 2010, le tribunal du travail a entériné le rapport d'expertise et a débouté Mme N de sa demande.

5.

Par requête du 24 février 2010 Mme N a interjeté appel de ce jugement.

## **II. LA RECEVABILITE.**

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

## **III. LE FOND.**

1.

Mme N considère en premier lieu que le premier juge n'a pas apprécié à sa juste valeur son état de santé. Elle se réfère à deux rapports médicaux, dans lesquelles il est question d'un état anxieux dépressif d'une intensité majeur. Mme N considère d'autre part qu'il résulte du rapport d'expertise et des documents qu'elle avait produits, que son état de santé ne pouvait pas être pris en charge correctement en Algérie. Elle se réfère à une attestation d'un psychiatre algérien qui confirme que les quatre médicaments, qu'elle prenait, ne sont pas disponibles sur le sol algérien. Elle considère également que, même à supposer que la médication appropriée serait disponible en Algérie, elle serait dans l'impossibilité financière d'avoir accès à ces médicaments puisqu'elle ne répond

pas aux conditions pour pouvoir obtenir une intervention du système de sécurité sociale en Algérie.

Le cpas de Molenbeek-Saint-Jean demande la confirmation du premier jugement. Il invoque en ordre subsidiaire que Mme N. ne peut pas prétendre à des arriérés d'aide sociale puisqu'elle n'établit pas qu'elle connaît encore à l'heure actuelle une situation qui ne lui permet pas de mener une vie conformément à la dignité humaine.

2.

En vertu de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'aide sociale, l'aide fournie par cette législation est, en ce qui concerne les étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, limitée à l'aide médicale urgente. Le séjour est illégal au sens de cette décision « *dans la situation de l'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui n'est ni autorisé, ni admis à y séjourner que ce soit dans le cadre d'un court séjour ou d'un long séjour ou à s'y établir. Autrement dit est en séjour illégal l'étranger qui ne peut se trouver en Belgique à aucun titre.* » (Doc. Parl. 1995-1996, n° 49-364/1, p. 154, avis de la section législation du Conseil d'Etat).

Dans son arrêt du 30 juin 1999 ( J.T.T. 2000, p. 75) la Cour Constitutionnelle a estimé que l'article 57 cité est contraire aux dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution si cet article est interprété en ce sens qu'il est également applicable aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt du 21 décembre 2005 (195/2005) la Cour a précisé que cette règle s'applique également aux personnes qui sont dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire, en raison d'un handicap lourd ne pouvant pas recevoir des soins adéquats dans le pays d'origine.

3.

Le rapport d'expertise déposée devant le premier juge, ainsi que ses annexes relèvent, que l'état anxio-dépressif de Mme N. peut être qualifié de moyen par opposition à important ou sévère, le volet anxieux étant plus important que le volet dépressif. Les rapports médicaux, auxquelles se réfère Mme N., sont des rapports antérieurs au rapport d'expertise et qui ont été pris en considération par l'expert désigné par le tribunal, qui est lui-même psychiatre et qui en plus a fait appel à un examen psychologique du professeur Jacques De Mol. Il n'y a pas de motif pour accorder une plus grande valeur aux attestations produites par les médecins traitants de Mme N. qu'à l'avis de l'expert indépendant désigné par le tribunal. Les conclusions de cet expert ne font d'ailleurs pas l'objet d'une critique détaillée sur le plan médical. Ce seul constat sur le plan médical est déjà indicatif, comme le relève à juste titre le premier juge, d'une situation a priori peu compatible avec une impossibilité médicale absolue de retour dans le pays d'origine.

L'expert désigné par le tribunal a également mis en évidence que le type de maladie, dont souffre Mme N. peut adéquatement être traitée en Algérie dans le cadre d'un système public de prise en charge de soins de santé. Seul pourrait se poser un problème au niveau de la médication. Or le seul fait que les quatre médicaments, qui sont actuellement administrés à Mme N. sont pas disponibles en Algérie sous la forme, la dénomination ou la marque dans lesquels ils sont disponibles sur le marché belge, n'implique pas que le même type

de médicaments n'est pas disponible en Algérie sous une autre dénomination, ou sous une autre fabrication, par exemple sous forme de médicaments génériques.

Le seul fait que Mme N. ne répondra pas, à son retour, aux conditions pour pouvoir bénéficier du système de sécurité sociale de l'Algérie, à défaut de période d'assujettissement et que par conséquent elle ne pourrait pas obtenir le remboursement ou le remboursement complet de cette médication par le biais de ce système, n'implique pas pour autant qu'elle n'aurait pas accès à cette médication.

Il est raisonnable de considérer – et le contraire n'est en tout cas pas établi – qu'il existe en Algérie, comme en Belgique, des mécanismes de prise en charge de certains traitements et médicaments pour les personnes qui, faute d'avoir travaillé, n'ont pas accès à un système de sécurité sociale.

A titre surabondant la Cour se réfère à un document officiel de Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de la République d'Algérie, disponible sur Internet :

([http://conseilho.saude.gov.br/cm/docs/presentation\\_securite\\_sociale\\_algerie.pdf](http://conseilho.saude.gov.br/cm/docs/presentation_securite_sociale_algerie.pdf))  
qui confirme cette prise en charge.)

La notion de force majeure doit être limitée à une impossibilité absolue d'obtenir dans le pays d'origine un traitement adéquat. Elle ne peut pas être étendue à une situation dans laquelle le pays d'origine ne connaît pas un système de sécurité sociale aussi performant que la Belgique.

4.

L'appel n'est donc pas fondé.

**Par ces motifs,  
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé et confirme le premier jugement.

Condamne conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire, le cpas de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens de la procédure d'appel, liquidés dans le chef de Mme N. à un montant de 160,36 €.

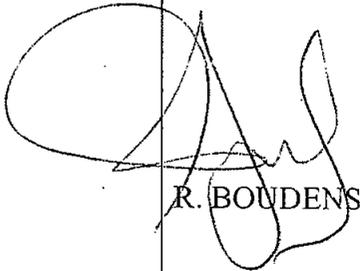
**Ainsi arrêté par :**

F. KENIS Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



D. DETHISE

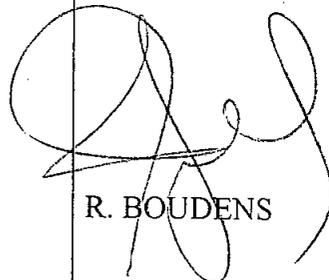


F. KENIS

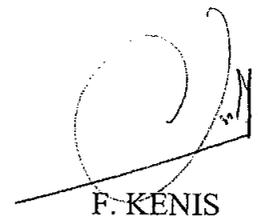
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **11 mai deux mille onze**, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS